



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

Zone industrielle du Mesnil
50400 Granville

Références : 2025-601
Code AIOT : 0005301517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS implanté Zone industrielle du Mesnil 50400 Granville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS
- Zone industrielle du Mesnil 50400 Granville
- Code AIOT : 0005301517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Mondelez de Granville fabrique des biscottes et des toasts destinés à la grande distribution sous plusieurs des marques des groupes Mondelez International. Une centaine de salariés y travaillent environ. L'usine dispose, sur l'emprise du site, d'un parc photovoltaïque fonctionnant en autoconsommation. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique principale n° 2220 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (cf. arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-85 du 14/06/2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-1485-IC du 26/12/2005). La capacité maximale autorisée au titre de cette rubrique est de 90 t/j de biscottes, pains grillés et toasts.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission - macropolluants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Limite d'intervention de la vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'action suite à la vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Périodicité de la vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
7	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points contrôlés, l'organisation mise en place est correcte, des actions correctives sont néanmoins attendues sur les installations électriques.

La mise à jour de la convention de rejet avec le SMAAG (syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise) est à finaliser afin de mettre à jour les prescriptions de l'établissement (concentrations des rejets notamment) au regard de l'effort de réduction de la consommation en eau réalisé sur le site (rejet actuel de l'ordre de 2 à 3 m³ par jour).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les</p>

valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

	dans le milieu naturel

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A la date de l'inspection, l'exploitant est toujours dans l'attente d'une nouvelle convention de rejet.

Les derniers échanges avec le SMAAG datent d'avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, une fois la négociation terminée, la nouvelle convention de rejet. Celle-ci mentionnera notamment que les eaux de dépotage dégraissées sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales communales. Elle mentionnera également un débit maximal de 5 m³/j, comme évoqué lors des inspections réalisées en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission - macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2025

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté 02/02/1998 :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

En lien avec le point n° 1, la position de l'exploitant vis-à-vis de la gestion de ses rejets (modification de concentrations ou gestion en tant que déchet) n'est pas fixée, dans l'attente d'une nouvelle convention de rejet.

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse de ses rejets sur l'année 2025. Ces résultats montrent toujours des dépassements réguliers, notamment en MES, DCO, DBO₅ et phosphore.

Lors des inspections précédentes, il a été évoqué la possibilité de fixer par arrêté préfectoral complémentaire des valeurs de concentration plus élevées sur la base de la nouvelle version de la convention de rejet, ou d'évacuer les rejets en tant que déchets au regard de leur volume limité. La convention de rejet n'étant pas mise à jour, ce sujet reste en suspens.

L'exploitant a également précisé également ne pas pouvoir remplir le cadre GIDAF existant (message d'erreur empêchant la saisie des données). Ce problème sera corrigé dans le cadre de la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire, si l'exploitant choisit cette option.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, sous 3 mois, des avancées de la négociation de sa convention de rejet. Dans le cas où cette dernière ne fixe pas de concentrations que l'exploitant est en mesure de respecter, l'exploitant communiquera un plan d'action permettant le retour à une situation conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Périodicité de la vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux

dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques, datant du 10 juin 2025 (pour une intervention réalisée entre le 2 et le 6 juin 2025). Le précédent rapport avait été réalisé en avril 2024.

Le dernier rapport Q18 (juin 2025) a également été présenté après l'inspection.

Remarque: un certificat Q18 est un compte-rendu de vérification des installations électriques établi sur la base d'un référentiel de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages). Ce document complète les rapports réglementaires établis au titre du Code du travail, pour caractériser le niveau de risque ou d'incendie présenté par une installation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limite d'intervention de la vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le rapport périodique fait état de plusieurs limites d'intervention, portant sur l'absence de documentation (notamment le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) et le rapport de vérification initial), l'absence d'accès (équipements situés en hauteur notamment) ou l'absence de coupure généralisée.

Une visite complémentaire permettrait de lever ces limites d'intervention et de définir des fréquences de vérification pour les équipements qui ne peuvent être coupés annuellement.

Concernant la ligne G2, pour laquelle plusieurs non-conformités / limites d'interventions ont été relevées, l'exploitant indique que cette ligne ne fonctionne plus. Elle est séparée du reste de l'établissement et l'exploitant a prévu de la retirer, sans indiquer de délai particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, une visite complémentaire permettant de lever les limites d'intervention relevées dans le rapport de vérification de juin 2025, et le cas échéant, de mettre en oeuvre un plan d'actions permettant de lever les limites d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'action suite à la vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :
A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats :
Les remises en conformités électriques sont réalisées en majeure partie par des intervenants externes. L'exploitant précise qu'un contrôle interne est réalisé à la suite du passage des intervenants externes. L'exploitant n'a cependant pas d'outil de suivi des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en oeuvre, sous 1 mois, un outil de suivi des non-conformités permettant de documenter les actions curatives et correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats :

Le site présente des petites zones à risques d'explosion (« zones ATEX »), de l'ordre de quelques m², situées en entrée de process.

Le rapport de vérification fait état d'une limite d'intervention générale relative à l'absence de transmission du plan avec locaux à risques.

Dans le cadre de la vérification périodique, une vérification de l'adéquation du matériel électrique avec le zonage ATEX est à réaliser par l'organisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, dans le cadre de la visite complémentaire, une vérification de l'adéquation du matériel électrique dans les zones ATEX de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Les installations sont en bon état apparent, aucun déchet n'est entreposé dans les armoires. Plusieurs armoires ont été récemment remplacées.

Type de suites proposées : Sans suite